



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la réalisation de zonages d'assainissement et des eaux
usées de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
(CAHM) (Hérault)**

N°Saisine : 2023-011653

N°MRAe : 2023DKO18

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011653 ;**
- **réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées sur les communes de la Communauté d'Agglomération d'Hérault Méditerranée (CAHM) (Hérault) ;**
- **déposée par la CAHM ;**
- **reçue le 09 février 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 9 février 2023 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas initiale concerne à la fois les eaux usées et les eaux pluviales et quelle donne lieu à deux décisions, une par type de zonage ;

Considérant que la réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la réalisation des zonages d'assainissement (zonages intégrés au sein du schéma directeur d'assainissement des eaux usées en cours d'élaboration) concerne le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) qui comporte 20¹ communes pour un territoire de 387,9 km², et une population maximale de 344 259 habitants (avec 80 259 habitants permanents selon l'INSEE 2019 + une population saisonnière de 264 000 habitants selon le schéma directeur) et aboutit à la délimitation ;

- des zones d'assainissement collectif où les eaux usées sont traitées de façon collective (zones AU et U du Plan local d'urbanisme (PLU)),
- des zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) qui demeurent traitées selon des dispositifs d'assainissement autonome (pour les autres zones du PLU) ;

¹ Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Florensac, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Néziignan-l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Tourbes, Vias

Considérant que le territoire de la CAHM comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et patrimoniaux notamment :

- 22 ZNIEFF² de type I, dont le « Grand Bois », le « Plateau Basaltique de Caux et de Nizas », « l'Aqueduc de Pézenas », « la rivière de l'Hérault à Bessan », etc ;
- 8 ZNIEFF de type II, dont « le Massif de Mourèze et la plaine agricole et garrigues de Péret », « la Plaine de Villeveyrac-Montagnac », « le Marais et ancien grau du Libron », etc ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), « l'Etang du Bagnas » ;
- 15 zones humides confirmées, dont le « Troue de Ragout », « Fossé Maître », « les Drilles », « les Palus », etc ;
- 5 zones de protections spéciales (ZPS), dont « le Lac du Salagou », « l'Etang de Blagnas », « la plaine de Villeveyrac-Montagnac », etc ;
- 8 zones spéciales de conservation (ZSC), dont « l'Aqueduc de Pézenas », « la Grande Maître », « Posidonie du Cap d'Agde », les « côtes sableuses de l'infralittoral languedocien », etc ;
- 6 zones sensibles à l'eutrophisation, dont « les bassins de l'Hérault », « du Libron », de « L'Orb », « du Bagnas », « de Thau » et « son bassin versant et du sous-bassin de Thau » ;
- 2 réserves naturelles nationales, « Bagnas » et « Roque-Haute » ;
- « le Canal du Midi » inscrit au patrimoine de l'UNESCO ;
- 4 sites classés, « le Canal du Midi », « la promenade du Pré » à Pézenas, « le parc de la Grange des Prés » à Pézenas et « l'immeuble sis au n°3 de la rue Montmorency » à Pézenas ;
- 21 sites inscrits, dont le « Bois de la Tamarissière », « le Cap d'Agde », « Notre-Dame du Grau », « le château de Marennes » etc .

Considérant que le schéma directeur des eaux usées inclut un diagnostic des systèmes d'assainissement qui met en avant :

- que la capacité totale (280 000 équivalent-habitants (EH)) des 17 stations d'épuration (STEP) présentes sur le territoire ont (sans l'intrusion des ECPP³) la capacité de répondre aux besoins actuels : d'après les analyses fournies dans le dossier, les stations d'épurations ne sont pas en surcharge hydraulique l'été (haute saison) ;
- l'état des STEP :
 - 5 STEP en « état moyen »,
 - 1 STEP en « mauvais état »,
 - 6 STEP en « bon état »,
 - 5 STEP en « état correct »,
- des intrusions d'eaux claires parasites et météoriques provoquant des dysfonctionnements sur les réseaux et sur les unités de traitement (8 STEP en situation de saturation hydraulique en hiver) ;

Considérant que la CAHM prévoit à l'échéance 2050, une population maximale de 440 000 habitants (120 000 permanents + 320 000 saisonniers), qu'il est estimé que 13 (sur les 17) STEP du territoire seront en surcharge ;

Considérant que le diagnostic du réseau d'assainissement et les prévisions futures (horizon 2030 à 2050) ont conduit à la création d'un programme de travaux de grande ampleur et de long terme (à réaliser sur 27 ans) qui comporte :

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Eau claire permanente et parasite

- la création de réseaux et de postes de relevage, dans l'objectif d'interconnecter les STEP ;
- la réhabilitation/extension/mises en normes/construction de STEP ;
- la réhabilitation et le renforcement des réseaux existants ;
- la réhabilitation des postes de relevage ;
- la réhabilitation des regards ;

Considérant néanmoins que 3 STEP (Pinet-Pomérols, Portiragnes, et Pézenas), ont un impact fort à très fort sur leurs milieux récepteurs (dont des sites reconnus comme ZNIEFF de type I et II, Natura 2000, ZICO); et que le schéma ne propose pas des actions « urgentes » pour réduire leurs impacts ;

Considérant l'existence de phénomènes de « déversements de réseaux » qualifiés comme permanents pour les sites Pomérols et St-Thibéry et intermittents pour Tourbes, qui polluent fortement à très fortement leurs milieux récepteurs (étang de Thau, la Thongue et le ruisseau des Aires) ; et que le schéma directeur ne propose pas des actions « urgentes » pour réduire leurs impacts :

Considérant que le taux de raccordement moyen à l'assainissement collectif est de 92,9 % en 2021 ; que le territoire est concerné par 3453 ANC dont 1500 conformes, 1570 non-conformes, 139 à risque, 16 en attente de conformité, 228 non contrôlées ; que l'amélioration de l'état des ANC est peu significative entre 2018 et 2021 (ex : -6 ANC « à risque » et + 56 « ANC non conforme ») selon les diagnostics fournis dans le dossier (2018 phase 1 et 2021 note de synthèse) ;
que le dossier ne fournit pas d'analyse des incidences des installations non-conformes sur l'environnement et la santé humaine ainsi qu'un plan d'action de remise en conformité ;

Considérant qu'il existe un phénomène de cabanisations important à Vias entraînant des rejets d'eau polluée ; que le dossier ne mentionne pas les conséquences pour l'environnement et la santé humaine de ces rejets ; que le schéma directeur n'apporte pas de mesures sur ces rejets ou une étude pour mesurer ses impacts et les réduire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

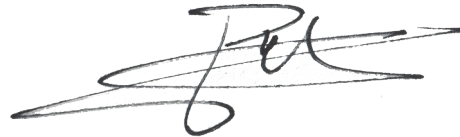
Le projet de réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération d'Hérault Méditerranée, objet de la demande n°2023 - 011653, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 30/03/2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.